

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS	Affaire : Monsieur [REDACTED] N°: 23/2108 Date : mercredi 31 mai 2023
JLD- HSSC	ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA MESURE D'ISOLEMENT

DEMANDEUR :

Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHU)
1 rue Cabanis 75674 PARIS CEDEX 14

DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant 04 [REDACTED] - 75020 PARIS

partie faisant l'objet des soins,

Représentée par Me Constance DELACOUX, avocate commis d'office, et Me Vincent RAYNAUD,
avocat en tutorat,

Nous, Morgane LE DOUARIN, vice-présidente, chargée des fonctions de Juge des libertés et de la
détention à la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,
assisté par Emilie BORDENAVE, greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte Anne,
Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Monsieur [REDACTED] fait l'objet le 30 mai 2023 à 10h00 d'une prolongation de la décision de
renouvellement exceptionnel de la mesure d'isolement (pour une durée maximale de 36h).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la
contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en
hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage
immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement
de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en
œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement
à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

SUR LES CONCLUSIONS :

Il résulte des pièces de la procédure que Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure d'isolement le 24 mai 2023 à 22h00 ; que le juge des libertés et de la détention devait être saisi pour contrôler cette mesure avant l'expiration de la 72ème heure ; que la saisine date du 30 mai 2023 à 14h41 ; qu'elle est donc hors délais ; qu'il convient dans ces conditions d'ordonner la mainlevée de la mesure ; que cette décision ne fait pas obstacle à la mise en place d'une nouvelle mesure d'isolement en cas d'élément nouveau dans la situation du patient.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête ;

AUTORISONS pour la durée prévue par la loi le maintien de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED]

DISONS que cette mesure devra prendre fin dès que l'état de santé de Monsieur [REDACTED] ne la rendra plus absolument nécessaire.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

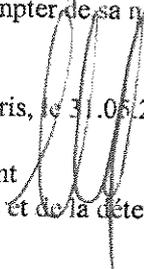
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Le Greffier



Fait et jugé à Paris, le 31.05.2023 à 14h16

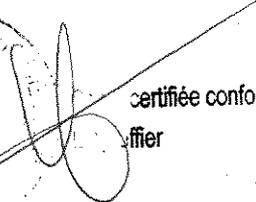
Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel
- par courriel au directeur de l'établissement
- par courriel au directeur de l'établissement pour notification à Monsieur [REDACTED]
Le greffier



certifiée conforme à la minute
ffier



J.L.D - H.O. - IC

N° RG : 23/2108

ORDONNANCE EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

Article 462 du code de procédure civile

Nous, Morgane LE DOUARIN, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de PARIS :

DEMANDEUR :
Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHU)
1 rue Cabanis 75674 PARIS CEDEX 14

DÉFENDEUR :
Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Vu les dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Civile,

Attendu qu'il résulte des motifs de l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date du mercredi 31 mai 2023 que la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une mainlevée;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date du 31 mai 2023 que

"ACCUEILLONS la requête ;

AUTORISONS pour la durée prévue par la loi le maintien de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED].

DISONS que cette mesure devra prendre fin dès que l'état de santé de Monsieur [REDACTED] ne la rendra plus absolument nécessaire."

Que force est de constater qu'il s'agit d'erreurs purement matérielles qu'il convient de rectifier ;

PAR CES MOTIFS

Statuant hors la présence du public, par ordonnance réputée contradictoire, rendue en premier ressort,

Rectifiant l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du 31 mai 2023

Disons que, en lieu et place de :

"ACCUEILLONS la requête ;

AUTORISONS pour la durée prévue par la loi le maintien de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED].

DISONS que cette mesure devra prendre fin dès que l'état de santé de Monsieur [REDACTED] ne la rendra plus absolument nécessaire."

il doit être lu dans le dispositif de cette décision :

REJETONS la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Disons que la présente ordonnance rectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions de l'ordonnance initiale et sera notifiée comme cette dernière à Monsieur [REDACTED] au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES et au ministère public.



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

Fait à Paris le 31 mai 2023
Le Juge des libertés et de la détention

